

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SERVAIS du 13 novembre 2025

Extrait de Délibération N° : 2025 - 11 - 05

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 13 novembre 2025 à la salle ty léon à 20h30, sous la présidence de Bernard MICHEL, Maire, en présence de tous les conseillers à l'exception de Jérôme BOITE, David LE BORGNE et Valérie PAUL, absents excusés.

Nombre de conseillers : en exercice 15 – présents : 12 - votants : 15.

Membres en exercice : 15	Présents : 12	Votants : 15	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 2
--------------------------	---------------	--------------	-----------	------------	----------------

Présents : Bernard MICHEL, Thierry MAGUEREZ, Marie-Laure GRALL, Benoît RIOU, Paul LAURENT, Christel ABGRALL, Gwendoline LE BRICQUIR, Aurélie VEN, Corentin PARENT, Benjamin TREGUER, Fabienne MADEC et Virginie MASSEY.

Absents :

Jérôme BOITE a donné pouvoir à Marie-Laure GRALL.

David LE BORGNE a donné pouvoir à Thierry MAGUEREZ

Valérie PAUL a donné pourvoir à Bernard MICHEL

Secrétaire de séance est Benjamin TREGUER.

Secrétaire de séance adjoint : Isabelle CREIGNOU (Secrétaire de Mairie)

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL – Année 2024

Le Maire présente la question.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Concernant les compétences eau et assainissement, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est vue transférer ces compétences au

1er janvier 2024 et a donc approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 sur son périmètre.

Pour les communes, les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau « transfert de compétences eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2025-09-097 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Ayant entendu son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

PROPOSE de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL pour l'année 2024

Le secrétaire de séance
Benjamin TREGUER



Le Maire
Bernard MICHEL

